

Demande déposée le 19/04/2025		N° DP 011 429 25 00042
Demande affichée en mairie le : 22/04/2025		
Par :	Madame FLAGEUL Isabelle	ARRÊTÉS DU MAIRE AC N° 2025-028
Demeurant à :	3 Rue des Alizés 11620 VILLEMOUSTAUSOU	
Sur un terrain sis à :	3 Rue des Alizés 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AT 207	
Nature des Travaux :	construction d'une piscine	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 19/04/2025 par Madame FLAGEUL Isabelle,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 3 Rue des Alizés

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUB),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024,

Considérant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri2, une piscine enterrée est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel, qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place et que les équipements sensibles soient protégés par un dispositif permettant d'assurer l'étanchéité ou situés hors d'eau ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2, qu'il porte sur la construction d'une piscine, qu'elle est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise et que les équipements sensibles soient protégés par un dispositif permettant d'assurer l'étanchéité ou situés hors d'eau;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place. Les équipements sensibles seront protégés par tout dispositif permettant d'en assurer l'étanchéité ou situés hors d'eau.

VILLEMOUSTAUSOU, le - 6 MAI 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.